

Loi

(9324)

instituant une garantie d'un montant maximum de 226 000 000 F, pour un / des prêts en faveur des Transports Publics Genevois (TPG), dont 190 000 000 F en vue de l'acquisition des investissements prévus dans le cadre du contrat de prestations 2003-2006 et 36 000 000 F en vue de refinancer partiellement des emprunts de 100 000 000 F, échéant en décembre 2005

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Garantie

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé par une caution simple à garantir le remboursement d'un ou des prêts à hauteur de 226 000 000 F en faveur des Transports Publics Genevois pour l'acquisition des investissements, conformément aux exigences du contrat de prestations 2003-2006 et pour le refinancement partiel des emprunts de 100 000 000 F, échéant en décembre 2005.

² Le montant résiduel de cette caution est mentionné en pied du bilan de l'Etat de Genève.

Art. 2 Appel de la garantie

Un appel de la garantie donne lieu à un arrêté du Conseil d'Etat publié dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 3 Rémunération de la garantie

Cette garantie fait l'objet d'une rémunération inscrite chaque année dans la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève.

Art. 4 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.